Loi ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 11 000 000 francs en faveur de la Fondation Astural pour 2 projets de construction de bâtiments d'enseignement spécialisé « Châtelaine 2 » et « Val d'Arve » (13852)

du 30 octobre 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global fixe de 11 000 000 francs est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement en faveur de la Fondation Astural pour la construction de 2 bâtiments d'enseignement spécialisé « Châtelaine 2 » et « Val d'Arve ».

Art. 2 Planification financière

[1] Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2027. Il est inscrit sous la politique publique F – Formation.

[2] L'exécution de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Subvention d'investissement accordée

La subvention d'investissement accordée dans le cadre de ce crédit d'investissement s'élève à 11 000 000 francs.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 But

Ce crédit d'investissement doit permettre à la Fondation Astural de financer des travaux de construction de 2 bâtiments d'enseignement spécialisé.

Art. 6 Durée

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint 24 mois après la mise en service des 2 bâtiments visés à l'article 5.

Art. 7 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Art. 8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.